VISITE LRA
(LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE)
2 juin 2025 à 14h45
LRA de Savigny-sur-Orge

PRÉAMBULE

Il s'agit de la première visite du Local de Rétention Administrative (LRA) de Savigny-sur-Orge effectuée par le Barreau de l'Essonne depuis l'ouverture de ce lieu de privation de liberté, intervenue matériellement le 3 mars 2025 et régularisée par arrêté préfectoral en septembre 2025.

Ce LRA, nouvellement créé dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, n'avait, à la date de la visite, fait l'objet d'aucun contrôle extérieur — ni par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ni par un parlementaire.

La présente visite a pour objet d'établir un état des lieux initial des conditions de rétention et de l'accès aux droits des étrangers qui y sont maintenus, conformément aux dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

I — ORGANISATION DE LA VISITE

La visite a été effectuée par :

- Madame le Bâtonnier Cassandre HUCHET, Bâtonnier du Barreau de l'Essonne
- Maître Yssam SAIDI, membre du conseil de l'Ordre.

La visite s'est déroulée sur le site hébergeant le LRA de Savigny-sur-Orge, le 2 juin 2025 à partir de 14h45.

I.1 — DONNÉES DISPONIBLES SUR LE LRA AVANT LA VISITE

A. Rappel des textes

Depuis la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les bâtonniers ont le droit de visiter les lieux de privation de liberté, et notamment les zones d'attente. Ce droit est mentionné à l'article 719 du code de procédure pénale.

Article 719 CPP

> *Les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés.*

Article R744-9 CESEDA

> *L'étranger ne peut être maintenu dans un local de rétention administrative après que le magistrat du siège du tribunal judiciaire a prolongé sa rétention en application de l'article L. 742-3.*

Article R744-17 CESEDA

> *L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures d'éloignement dont ils font l'objet et des demandes d'asile. Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.*

Article R744-21 CESEDA

> *Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un local de rétention peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet.*

B. Contrôleur général des lieux de privation de liberté

(Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par la loi n°2014-528 du 26 mai 2014)

Aucun contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a visité le LRA de Savigny-sur-Orge depuis son ouverture. Aucun député ni sénateur n'y a non plus effectué de visite.

C. Associations habilitées (article R. 744-21 du CESEDA)

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) intervenait avant le démarrage d'un marché public attribué au cabinet Phusis. À la date de la visite, aucune convention d'association habilitée n'est donc active en dehors de cette prestation de marché public avec un cabinet d'avocats.

I.2 — MÉTHODOLOGIE

S'agissant d'une première visite, l'objectif était d'établir un état des lieux complet et initial permettant d'évaluer :

- Les conditions matérielles dans lesquelles les personnes sont retenues ;
- L'organisation et le fonctionnement du LRA ;
- Les procédures mises en œuvre lors du placement et l'accès effectif aux droits ;
- La configuration des lieux.

Des photographies des locaux ont pu être prises lors de cette visite.

II — CONDITIONS D'ACCUEIL ET DÉROULEMENT DE LA VISITE

Nous sommes arrivés à 14h45 sur le site hébergeant le LRA. Nous avons été reçus par le Lieutenant , chef de secteur, accompagné de l'Adjudant-chef divisionnaire fonctionnel , chef du SLSP et adjoint de circonscription par intérim.

La visite s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le personnel a fait preuve de coopération et de disponibilité. Les délégations du Bâtonnier ont été présentées et enregistrées sans difficulté.

Des photographies des locaux ont été autorisées et prises au cours de la visite.

III — PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES LOCAUX

Le LRA de Savigny-sur-Orge est récent, terminé en mars 2025, avec un arrêté d'ouverture officielle intervenu en septembre 2025. Il a accueilli 7 retenus jusqu'en mars 2026, puis 10 depuis le début du mois d'avril 2026.

La capacité officielle est de 2 places pour des hommes ou des femmes, alternativement. Trois espaces faisant office de chambres existent, mais l'insuffisance d'effectifs au poste ne permet pas d'en assurer une occupation distincte. Le LRA n'est pas mixte : hommes et femmes ne peuvent pas y être hébergés simultanément. Il n'accueille ni famille ni mineur isolé. Il ne reçoit en pratique que des personnes placées sous procédure Dublin.

L'ensemble des locaux est récent et globalement correct, mais appelle plusieurs observations détaillées ci-après.

IV — CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

1. L'ARRIVÉE DES PERSONNES RETENUES

À leur arrivée, les retenus sont enregistrés. Si nécessaire, un interprète est contacté par téléphone. Un inventaire contradictoire des affaires est établi, puis leurs effets personnels sont placés dans un coffre dont la clé est conservée au poste. Le téléphone portable est également placé dans le coffre, sauf s'il est dépourvu d'appareil photographique, auquel cas le retenu peut le conserver.

Les bagages volumineux, apportés par des proches, sont stockés à l'extérieur du LRA et accessibles sur demande. Les retenus sont ensuite escortés dans leurs espaces et se voient expliquer le fonctionnement du téléphone fixe mis à disposition.

Un kit d'accueil est remis à chaque personne. Il comprend un kit hygiène (peigne, brosse à dents, dentifrice, gel douche, savon, mouchoirs, rasoir), des draps, une serviette, des vêtements (si besoin) et une couverture. Ce stock est livré par la préfecture.

Les droits sont notifiés à l'arrivée par la préfecture, puis rappelés sur place. L'effectif permanent au poste est de deux agents désarmés pour les interventions à l'intérieur des locaux. Un troisième agent vient en renfort dès qu'un retenu est présent. Le retour aéroport est géré par des gendarmes réservistes.

Règlement intérieur et information sur les droits : Le règlement intérieur est affiché mais n'est pas remis aux retenus. Il n'est disponible qu'en une seule langue (le russe a priori lors de notre passage). Aucun document récapitulatif des droits n'est remis à l'arrivée ; une fiche mémo est affichée dans la salle de greffe, à l'extérieur de l'espace de vie des retenus, mais qui explique plutôt la procédure à suivre.

2. HÉBERGEMENT

Les trois espaces d'hébergement forment sont les anciennes celles de garde-à-vue du commissariat. Chaque cellule se présente en couloir, avec une paillasse avec matelas fin et un WC derrière une paroi béton. L'espace commun dispose d'une salle d'eau (douche, WC, lavabo). La capacité officielle est de 2 personnes pour l'ensemble du LRA. Les espaces ne ferment pas à clé pour les retenus, qui ne peuvent donc pas s'isoler.

L'ancienne cellule collective a été transformé en espace de convivialité, assez trivial avec un banc béton incrusté dans le mur, trois tables alignées en face. Il n'y a aucun fauteuil, ni chaise, ni coussin, de sorte que le confort est extrêmement précaire. Cet espace dispose d'un téléviseur dont la télécommande est remise au retenu à son arrivée.

Le couloir, l'espace de convivialité sont filmés en permanence. les cellules ont conservé les anciennes caméra intégrées au dessus des lits, qui ne sont cependant plus relié au poste.

Le ménage est effectué quotidiennement. Toutefois, lors de notre visite, les douches présentaient un état de saleté notable, en décalage avec la fréquence de nettoyage annoncée.

3. ACCÈS À L'HYGIÈNE ET RESPECT DE LA DIGNITÉ

L'accès à l'unique douche est libre, sans créneaux horaires imposés.

Des produits d'hygiène supplémentaires sont disponibles via le stock livré par la préfecture (brosse à dents, dentifrice, gel douche, savon, mouchoirs, rasoir).

Constat : L'état de propreté des douches lors de notre visite est préoccupant au regard de la fréquence de ménage annoncée. Ce point appelle une vigilance particulière.

De plus, la caméra située au dessus de la porte filme complètement l'intérieur de la salle d'eau, qui ne dispose pas d'une porte. Même si la douche dispose d'une porte occultante, il n'y a aucune patère ni étagère permettant de poser serviettes et vêtements, de sorte que le retenu, sortant de la douche, se trouve face à la caméra avant de pouvoir s'habiller.

4. ACCÈS AUX SOINS

Il n'y a aucun médecin ni infirmier sur place. En cas de problème de santé, le retenu est soit escorté aux urgences, soit orienté vers un médecin libéral au commissariat de Juvisy. Si une ordonnance est délivrée, les médicaments sont administrés par le personnel. Les retenus ne peuvent en aucun cas conserver leurs médicaments sur eux.

Une trousse de secours est disponible au poste.

5. RESTAURATION

Les petits-déjeuners se composent de compotes, gâteaux, briques de jus de fruits et café. Les repas principaux (déjeuner et dîner) sont réchauffés au micro-ondes ; les retenus ont le choix entre viande, poisson et végétarien. Les stocks sont conséquents.

L'accès à l'eau est permanent. En période de Ramadan, des repas spécifiques sont proposés et les horaires de service sont adaptés.

6. ESPACE EXTÉRIEUR ET LOISIRS

Espace extérieur : Il n'existe aucun espace extérieur. Une demande d'accès à l'extérieur avait été formulée auprès de la préfecture mais n'a pas été suivie d'effet. Cette absence constitue une atteinte substantielle aux conditions de rétention, les personnes maintenues ne pouvant accéder à aucun air libre. De plus, les locaux, constitués d'anciens locaux de garde à vue n'ont aucune réelle fenêtre, seulement des vitraux très petits, de sorte que c'est extrêmement sombre et sans accès à la lumière naturelle.

Le personnel précise cependant accompagner les retenus fumeurs sur le parking si nécessaire et si possible.

Une salle de convivialité est disponible, équipée d'une télévision (télécommande remise à l'arrivée), d'un téléphone fixe, de jeux (cartes, Mikado). Le mobilier est très sommaire : un banc incorporé dans le mur et des tables alignées, sans chaises.

Un problème de chaudière a provoqué des interruptions de chauffage au cours de l'hiver précédant la visite.

7. LES DROITS

7.1 — Associations et assistance juridique

Aucune association habilitée au titre de l'article R744-21 du CESEDA n'est présente au LRA à la date de la visite. Le CIDFF intervenait antérieurement mais un marché public a été passé avec le cabinet Phusis, dont les avocats ont effectué leur première visite la veille de notre passage, pour remettre un document à afficher avec le numéro de permanence téléphonique donné en plusieurs langues et les horaires.

Cela laisse à penser qu'avant le 2 juin dernier, les retenus n'étaient nullement informés du numéro d'appel de la permanence téléphonique.

7.2 — Téléphones et communications

Un téléphone fixe est disponible en salle de convivialité. Il fonctionne sans restriction de numéro. Les retenus peuvent également récupérer leur téléphone portable du coffre s'ils souhaitent appeler.

Constat : Le téléphone fixe se trouve dans l'espace commun, sans cabine ni séparation, juste en dessous de la caméra. La confidentialité des communications n'est pas garantie.

7.3 — Accès à un avocat

La permanence téléphonique d'avocats est accessible de 10h à 12h et de 14h à 15h. Or, en pratique, les retenus arrivent au LRA après 15h et repartent le lendemain matin à 6h pour l'aéroport.

Constat : L'accès effectif à un avocat est impossible dans les conditions actuelles. Les plages horaires de la permanence sont structurellement incompatibles avec les horaires de placement et d'éloignement. Aucun recours effectif contre le placement en rétention ne peut être exercé dans ces conditions. En pratique, il nous a été indiqué que les retenus refusent de monter dans l'avion s'ils contestent la mesure. Cependant il est évident qu'ils ne peuvent pas faire valoir leurs droits faute d'assistance juridique accessible.

7.4 — Local avocat et visites

Un local de greffe ainsi qu'un local dédié aux visites avocats, associations et familles sont disponibles. Les visites de proches sont autorisées, sous protocole, à raison de deux visites de 30 minutes.

7.5 — Recours et interprétariat

L'interprétariat est assuré par téléphone lors de la notification des droits. Un procès-verbal est dressé conformément à l'article R744-17 du CESEDA. Le nombre de langues disponibles n'a pas été précisé.

Constat : L'accès à un interprète pour la rédaction d'un recours n'est possible qu'avec l'intermédiaire du personnel. Les modalités d'exercice d'un recours contre le placement en rétention (accès au papier, aide à la rédaction, transmission) n'ont pas pu être précisées par les agents présents, qui n'ont jamais été confrontés au cas.

8. LE POSTE

Le poste est exigu. L'effectif permanent est de deux agents. L'intervention à l'intérieur des locaux se fait sans arme. Un troisième agent est mobilisé en renfort dès qu'un retenu est présent. Les agents procèdent au passage à la raquette à l'arrivée mais n'effectuent pas de fouille corporelle.

Un bouton d'appel de secours est installé dans les espaces de vie. La trousse de secours est conservée au poste.

V — CONCLUSION

Le LRA de Savigny-sur-Orge est un local récent, dans un état globalement correct. L'attitude du personnel encadrant est coopérative et professionnelle. Le kit d'accueil, les repas et les loisirs disponibles témoignent d'un effort de dignité dans les conditions de base du séjour.

Cependant, plusieurs manquements sérieux ont été relevés :

1. Absence totale d'espace extérieur.

Les personnes retenues ne bénéficient d'aucun accès à l'air libre. Une demande avait été adressée à la préfecture sans suite. Cette situation constitue une atteinte aux conditions de rétention dignes.

2. Accès effectif à un avocat rendu impossible.

Les plages horaires de la permanence téléphonique (10h–12h et 14h–15h) sont structurellement incompatibles avec les horaires de placement (après 15h) et d'éloignement (départ à 6h). L'exercice d'un recours contre le placement en rétention est en pratique impossible.

3. Absence d'association habilitée et vide d'assistance juridique.

Aucune association habilitée au titre de l'article R744-21 CESEDA n'intervient au LRA. Le marché public avec le cabinet Phusis a démarré au 1er janvier, sans que les modalités d'intervention effective soient encore établies, les instructions pour la permanence téléphonique n'ayant été remises que le 1er juin dernier.

4. Information sur les droits insuffisante.

Le règlement intérieur n'est disponible qu'en une seule langue et n'est pas remis aux retenus. Aucun document récapitulatif des droits n'est distribué à l'arrivée.

5. Confidentialité des communications non garantie.

Le téléphone fixe étant situé en salle commune, les communications téléphoniques s'effectuent sans aucune confidentialité.

6. Accès aux soins limité.

Aucune présence médicale sur place. La procédure de soins repose sur le déplacement aux urgences ou chez un médecin libéral, avec une capacité d'initiative limitée du personnel en cas de situation médicale urgente.

En conclusion, ni les conditions matérielles de base ne sont acceptables pour un local de création récente, notamment s'agissant de l'accès extérieur, ni l'exercice des droits des personnes retenues au LRA de Savigny-sur-Orge est structurellement garanti en l'état. L'absence d'accès effectif à un avocat, l'inexistence d'assistance juridique indépendante et l'absence d'espace extérieur appellent une intervention urgente auprès de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 2 juin 2025.

Cassandre HUCHET **Yssam SAIDI**

Bâtonnière du Barreau de l'Essonne *Membre du Conseil de l'Ordre*